



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2023 N°36
14 avril 2023

- Décisions du 14 avril 2023 relatives à la programmation des jours de chômages pour la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 *écluse n° 5 d'Attigny (39 m x 5,2 m) à l'écluse n° 9 de Biermes (39 m x 5,2 m) sur le canal des Ardennes initialement prévu du 16 octobre 2023 au 5 novembre 2023 inclus est reporté du 6 novembre 2023 au 26 novembre 2023 inclus (chômage modifié)	P 2
*écluse 8.1 d'Evry (180 m x 12/16 m) sur la Seine à l'amont de Paris initialement prévu du 26 juin 2023 au 15 août 2023 inclus est reporté du 24 octobre 2023 au 18 décembre 2023 inclus (chômage modifié)	P 3
*écluse 8.2 d'Evry (172 m x 12/18 m) sur la Seine à l'amont de Paris initialement prévu du 21 août 2023 au 3 septembre 2023 inclus est reporté du 9 octobre 2023 au 23 octobre 2023 inclus (chômage modifié)	P 4
*écluse n° 25 de Pont-Tugny (39 m x 5,2 m – rive gauche) sur le canal de Saint-Quentin initialement prévu du 18 septembre 2023 au 15 octobre 2023 inclus est annulé (chômage annulé)	P 5
*Les chômages des Pont canaux de Noyelles et Saint-Waast modifiés par la décision susvisée et prévus du 1er avril au 15 août 2023, se dérouleront du 17 avril au 14 août 2023 et le chômage de l'écluse de Noyelles initialement prévu du 3 avril au 14 avril 2023, se déroulera du 07 aout au 11 aout 2023 Le chômage de l'écluse de Saint-Waast, initialement prévu du 17 avril au 28 avril est annulé	P 6
-Décision du 4 avril 2023 portant création de commissions de suivi des situations individuelles	P 7

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**Décision relative à la programmation des jours de chômages
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération n°06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'Infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification sur le chômage du canal des Ardennes (de l'écluse n° 5 d'Attigny à l'écluse n° 9 de Biermes) en date du 11 avril 2023 présenté par la direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval,

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage modifié :

Le chômage de l'écluse n° 5 d'Attigny (39 m x 5,2 m) à l'écluse n° 9 de Biermes (39 m x 5,2 m) sur le canal des Ardennes initialement prévu du 16 octobre 2023 au 5 novembre 2023 inclus est reporté du 6 novembre 2023 au 26 novembre 2023 inclus.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 12 avril 2023

**Par Délégation du Directeur Général,
Le responsable adjoint de la division,
patrimoine, exploitation et maintenance**

Signé

David TURPIN

**Décision relative à la programmation des jours de chômages
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération n°06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'Infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification sur le chômage de l'écluse 8.1 d'Evry du 11 avril 2023 présenté par la direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval,

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage modifié :

Le chômage de l'écluse 8.1 d'Evry (180 m x 12/16 m) sur la Seine à l'amont de Paris initialement prévu du 26 juin 2023 au 15 août 2023 inclus est reporté du 24 octobre 2023 au 18 décembre 2023 inclus.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 12 avril 2023

**Par Délégation du Directeur Général,
Le responsable adjoint de la division,
patrimoine, exploitation et maintenance**

Signé

David TURPIN

**Décision relative à la programmation des jours de chômages
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération n°06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'Infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification sur le chômage de l'écluse 8.2 d'Evry du 11 avril 2023 présenté par la direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval,

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage modifié :

Le chômage de l'écluse 8.2 d'Evry (172 m x 12/18 m) sur la Seine à l'amont de Paris initialement prévu du 21 août 2023 au 3 septembre 2023 inclus est reporté du 9 octobre 2023 au 23 octobre 2023 inclus.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 12 avril 2023

**Par Délégation du Directeur Général,
Le responsable adjoint de la division,
patrimoine, exploitation et maintenance**

Signé

David TURPIN

**Décision relative à la programmation des jours de chômages
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération n°06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'Infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification sur le chômage de l'écluse n° 25 de Pont-Tugny du 11 avril 2023 présenté par la direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval,

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage annulé :

Le chômage de l'écluse n° 25 de Pont-Tugny (39 m x 5,2 m – rive gauche) sur le canal de Saint-Quentin initialement prévu du 18 septembre 2023 au 15 octobre 2023 inclus est annulé.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 12 avril 2023

**Par Délégation du Directeur Général,
Le responsable adjoint de la division,
patrimoine, exploitation et maintenance**

Signé

David TURPIN

**Décision relative à la programmation des jours de chômages
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération n°06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'Infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu la décision DG du 18 janvier 2023, modifiant les chômages sur les ponts canaux de Noyelles et Saint-Waast sur le canal de Saint-Quentin, initialement prévus du 09 janvier au 09 mai 2023.

Vu le rapport de justification de modification de chômages du 27 mars 2023 présenté par la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais,

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômages modifiés :

Les chômages du canal de Saint Quentin sont reportés aux dates suivantes :

- Les chômages des Pont canaux de Noyelles et Saint-Waast modifiés par la décision susvisée et prévus du 1^{er} avril au 15 août 2023, se dérouleront du 17 avril au 14 août 2023.
- Le chômage de l'écluse de Noyelles initialement prévu du 3 avril au 14 avril 2023, se déroulera du 07 août au 11 août 2023.

Chômage annulé :

Le chômage de l'écluse de Saint-Waast, initialement prévu du 17 avril au 28 avril est annulé.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 12 avril 2023

**Par Délégation du Directeur Général,
Le responsable adjoint de la division,
patrimoine, exploitation et maintenance**

Signé
David TURPIN

DECISION
PORTANT CREATION DE COMMISSIONS DE SUIVI
DES SITUATIONS INDIVIDUELLES

IS700-2300544



Le Directeur général de Voies Navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4312-3 ;

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 28 octobre 2019 portant création de commissions de suivi des situations individuelles,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 13 mars 2020 portant composition de la commission nationale de suivi des situations individuelles,

Considérant que dans le cadre de son projet collectif « Ensemble, modernisons VNF », l'établissement va poursuivre la modernisation du service public dont il a la charge et répondre aux attentes de notre pays sur les trois piliers écologique, social et économique du développement durable ;

Considérant qu'une vigilance toute particulière est nécessaire pour maintenir un dialogue de qualité avec chacun des personnels sur la finalité, les modalités des évolutions et sur l'impact des projets ;

Considérant que les aspirations personnelles doivent être prises en considération et qu'une recherche des meilleures solutions doit être engagée pour les personnels, pour le service et pour l'ensemble des usagers et partenaires de la voie d'eau ;

Décide

Chapitre Ier - Organisation générale

Article 1 : Création des commissions

Pour le suivi de situations individuelles au sein de Voies navigables de France (VNF), sont créées :

- une commission nationale,
- une commission locale dans chaque direction territoriale et au siège.

Article 2 : Objet des commissions

En cas de pertes financières de l'agent ou du salarié liées à la modernisation de VNF, ces commissions ont vocation, à analyser, de manière personnalisée mais indépendamment de la situation personnelle de l'agent ou du salarié (composition familiale, revenus du foyer...), les situations portées à leur connaissance afin de définir les mesures de compensation de droit commun adaptées à chacune des situations dans un objectif du zéro euro d'impact pour l'agent ou le salarié.

Article 3 : Discrétion et déontologie

Tous les membres d'une commission sont tenus par une obligation de discrétion au regard des informations dont ils pourraient disposer dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Aucune personne ne peut siéger si elle est directement concernée par un dossier inscrit à l'ordre du jour d'une réunion d'une commission.

Article 4 : Personne entendue

Pour compléter la connaissance des dossiers et de leur contexte, une commission peut entendre à la demande de son président ou de son représentant, toute personne dont la participation est jugée utile. Ces personnes peuvent être entendues par visioconférence.

Chapitre II - Commissions locales

Article 5 : Attributions des commissions

Si le processus d'accompagnement au changement n'a pas répondu à leurs attentes ou que des aspects de leur situation individuelle n'ont pas pu être pris en compte, un agent ou un salarié peut saisir la commission locale en cas de pertes financières liées à la modernisation de VNF.

Cette commission a alors pour attribution de s'assurer, au regard des éléments présentés par l'agent ou le salarié, que les droits de celui-ci sont préservés et que toutes les possibilités de compensation de droit commun ont été mobilisées.

Article 6 : Composition et présidence des commissions locales des directions territoriales

Ces commissions locales sont composées de la manière suivante :

- le directeur territorial ou son représentant,
- l'agent comptable secondaire ou son représentant,
- le secrétaire général ou son représentant,
- le responsable du pôle de proximité des ressources humaines ou son représentant,
- un représentant du service social,
- deux représentants du personnel au sein du comité social d'administration local par organisation syndicale ayant des sièges au sein de ce comité.

La présidence de la commission est assurée par le directeur territorial ou son représentant.

Article 7 : Composition et présidence de la commission locale du siège

Cette commission locale est composée de la manière suivante :

- le directeur général délégué ou son représentant,
- l'agent comptable principal ou son représentant,
- le directeur des ressources humaines et des moyens ou son représentant,
- le responsable du service de proximité du siège ou son représentant,
- un représentant du service social,
- deux représentants du personnel au sein du comité social d'administration local par organisation syndicale ayant des sièges au sein de ce comité.

La présidence de la commission est assurée par directeur général délégué ou son représentant.

Les organisations syndicales désignent les représentants du personnel au moins 8 jours avant chacune des réunions de la commission.

Article 8 : Saisine de la commission locale

Un agent ou un salarié peut saisir la commission de suivi par l'intermédiaire du secrétaire général de leur direction territoriale ou du responsable de service de proximité du siège, son responsable hiérarchique, une assistante du service social ou un représentant syndical territorial (au sens de l'accord du 16 mai 2013). Pour ce faire, l'agent ou le salarié concerné remplit et transmet un formulaire et l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du dossier.

S'il saisit la commission via une autre personne que le secrétaire général ou le responsable de service de proximité du siège, l'agent ou le salarié leur transmet le formulaire de l'agent ou du salarié signé ainsi que les pièces du dossier.

Lorsqu'il reçoit la saisine, le secrétaire général ou le responsable du service de proximité du siège peut demander des éléments complémentaires permettant d'éclairer le dossier.

L'agent ou le salarié peut solliciter le service social ou le pôle de proximité des ressources humaines pour la constitution de son dossier de saisine.

Article 9 : Rejet de la saisine

Le président de la commission locale concernée peut rejeter la saisine si celle-ci n'entre pas dans le champ d'attributions de la commission.

Ce rejet est obligatoirement motivé et notifié à l'agent ou au salarié concerné par écrit dans le mois qui suit la saisine. Lors de ce rejet, les autres membres de la commission ainsi que les représentants syndicaux territoriaux désignés par les organisations syndicales ayant obtenu au moins un siège au sein du comité social d'administration local concerné sont informés de ce rejet dans les mêmes délais.

Article 10 : Réunion de la commission locale

La commission est réunie sur convocation de son président au moins une fois par quadrimestre sous réserve de saisine.

Les dates de commissions sont portées à l'information des personnels sur l'intranet de VNF. Les personnels intéressés doivent saisir la commission locale compétente en fournissant un dossier complet au moins 1 mois avant la date programmée de la commission. A défaut, l'analyse du dossier de l'agent ou du salarié concerné peut être reportée à la réunion suivante de la commission.

Article 11 : Instruction, présentation et suivi des dossiers en commission

L'instruction, la présentation et le suivi des dossiers sont assurés :

- pour une direction territoriale : par le secrétaire général ou son représentant ;
- pour le siège : par le responsable du service de proximité du siège ou son représentant.

Article 12 : Fonctionnement des commissions

La commission se réunit sur convocation du président.

8 jours avant la tenue de la commission, le secrétaire général ou le responsable du service de proximité du siège adresse par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission un tableau récapitulatif des situations présentées devant la commission. Ce tableau présente, de manière anonyme, les données principales du dossier : le corps et le grade de l'agent ou le salarié, le poste occupé avant et après la réorganisation, la rémunération de l'agent ou du salarié en précisant les différents éléments de cette rémunération (régime indemnitaire, services faits...), l'impact financier projeté et tout autre élément pertinent.

Au terme de la commission, le secrétaire général ou le responsable du service de proximité du siège rédige un relevé de préconisations sous forme de tableau qu'il transmet pour information aux membres de la commission et au directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 13 : Information des personnels concernés et des membres des commissions locales de suivi des situations individuelles

Le secrétaire général ou le responsable du service de proximité du siège informe l'agent ou le salarié des décisions prises suite aux préconisations de la commission locale.

Les membres des commissions locales sont tenus informés des suites données aux situations qui ont été étudiées par les commissions. Pour cette information, le secrétaire général ou le responsable du service de proximité du siège complète le tableau de relevé de préconisations par les décisions prises qu'il transmet aux membres de la commission.

Les comités sociaux d'administration locaux sont informés, de manière statistique, de l'activité de la commission locale compétente pour leur périmètre au moins une fois par trimestre lors de réunions à condition qu'une réunion ordinaire de celui-ci ait lieu.

Chapitre III - Commission nationale

Article 14 : Attributions de la commission

Lorsque la situation a fait l'objet d'un examen en commission locale qui n'a pas permis d'aboutir à une solution satisfaisante, la saisine de la commission nationale est alors possible.

La commission nationale a pour attribution de s'assurer, au regard des éléments présentés par l'agent et des préconisations de la commission locale, que les droits de l'agent ou du salarié sont préservés et que toutes les possibilités de compensation de droit commun ont été mobilisées.

Article 15 : Composition et présidence de la commission

La commission est composée de la manière suivante :

- le directeur général ou son représentant,
- le directeur des ressources humaines et des moyens ou son représentant,
- le responsable de la mission accompagnement du changement ou son représentant,
- l'agent comptable principal ou son représentant,

- un directeur territorial désigné par le directeur général,
- le conseiller technique du service social référent de VNF,
- deux représentants du personnel au sein du comité social d'administration central par organisation représentative soit au titre du collège des agents de droit public, soit au titre de celui des salariés de droit privé ou au titre des 2 collèges.

La présidence de la commission est assurée par directeur général ou son représentant.

Les organisations syndicales désignent les représentants du personnel au moins 8 jours avant chacune des réunions de la commission.

Article 16 : Saisine de la commission

Cette saisine peut être effectuée par l'agent ou le salarié concerné ou le président de la commission locale concernée après examen en commission locale.

L'agent ou le salarié peut saisir la commission par l'intermédiaire du secrétaire général ou de la responsable du service de proximité du siège, leur responsable hiérarchique, une assistante du service social ou un délégué syndical.

Pour cette saisine, l'agent ou le salarié concerné remplit et transmet un formulaire et l'ensemble des pièces complémentaires nécessaires à l'étude du dossier. S'il saisit la commission via une autre personne que le secrétaire général ou le responsable du service de proximité du siège, l'agent ou le salarié transmet au secrétaire général ou à la responsable du service de proximité du siège le formulaire de l'agent ou du salarié signé ainsi que les pièces du dossier.

Ce dossier accompagné du relevé de préconisations de la commission locale sont transmis par le secrétaire général ou le responsable du service de proximité du siège au responsable de la mission accompagnement du changement ou son représentant.

Celui-ci peut, lorsqu'il reçoit le dossier, demander des éléments complémentaires permettant d'éclairer le dossier.

L'agent ou le salarié concerné peut être accompagné dans leur démarche par le service social ou le pôle de proximité des ressources humaines.

Article 17 : Rejet de la saisine

Le président de la commission nationale peut rejeter la saisine si celle-ci n'entre pas dans le champ d'attributions de la commission. Ce rejet est obligatoirement motivé et notifié à l'agent ou au salarié concerné par écrit dans le mois qui suit la saisine. Lors de ce rejet, les autres membres de la commission nationale ainsi que les délégués syndicaux sont informés de ce rejet dans les mêmes délais.

Article 18 : Réunion de la commission

La commission est réunie sur convocation de son président au moins une fois par quadrimestre sous réserve de saisine.

Les dates de commissions sont portées à l'information des personnels sur l'intranet de VNF. L'agent ou le salarié intéressé doit saisir la commission nationale en fournissant un formulaire complet et signé au moins 1 mois avant la date programmée de la commission. A défaut, l'analyse du dossier de l'agent ou du salarié concerné peut être reportée à la réunion suivante de la commission.

Article 19 : Instruction, présentation et suivi des dossiers en commission

L'instruction, la présentation et le suivi des dossiers sont assurés par la mission accompagnement du changement.

Article 20 : Fonctionnement de la commission nationale

La commission se réunit sur convocation du Président.

8 jours avant la tenue de la commission, la mission accompagnement du changement adresse par voie électronique à l'ensemble de la commission un tableau récapitulatif des situations présentées devant la commission. Ce tableau présente, de manière anonyme, les données principales du dossier : le corps et le grade de l'agent ou du salarié, le poste occupé avant et après la réorganisation, la rémunération en précisant les différents éléments de cette rémunération (régime indemnitaire, services faits...) l'impact financier projeté, le dossier et les préconisations de la commission locale et tout autre élément pertinent.

Indépendamment de l'envoi du tableau précité, les délégués syndicaux sont informés du nombre de saisines de la commission nationale 15 jours avant la date prévue de réunion.

Au terme de la commission, le responsable de la mission accompagnement du changement rédige un relevé de préconisations sous forme de tableau qu'il transmet pour information aux membres de la commission nationale et locale concernée.

Article 21 : Information et compte-rendu suite à la réunion de la commission

Le secrétaire général informe l'agent ou le salarié des décisions prises suite aux préconisations de la commission nationale.

Les membres de la commission nationale et de la commission locale concernée sont tenus informés des suites données aux situations qui ont été étudiées par la commission nationale. Pour cette information, le responsable de la mission accompagnement du changement complète le tableau de relevé de préconisations qu'il transmet aux membres des commissions.

Le comité social d'administration central est informé, trimestriellement, et de manière statistique, de l'activité de la commission.

Chapitre IV - Dispositions finales

Article 22 : Modification de la présente décision

Les dispositions de la présente décision peuvent être modifiées par décision du directeur général après information du comité social d'administration central.

Article 23 : Abrogation

Les décisions du directeur général de Voies navigables de France du 28 octobre 2019 et du 13 mars 2020 susvisées sont abrogées.

Article 24 : Date d'effet

La présente décision prend effet à sa date de publication.

Article 25 : Publication et exécution

La présente décision est publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

La direction des ressources humaines et des moyens est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Béthune, le 4 avril 2023

Thierry GUIMBAUD
Directeur général
Signé